

## **ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

**CONCOURS INTERNE et TROISIÈME CONCOURS SUR ÉPREUVES**

**SPÉCIALITÉ MUSIQUE**

**Discipline Accompagnement danse**

11/01//2018

### **Note de cadrage indicatif**

*La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.*

## **ÉPREUVE D'ACCOMPAGNEMENT D'UN COURS DE DANSE**

### **CONCOURS INTERNE et TROISIÈME CONCOURS AVEC ÉPREUVES**

**SPÉCIALITÉ MUSIQUE**

**Discipline Accompagnement danse**

#### **Épreuve d'admission :**

*Intitulé réglementaire de l'épreuve (Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique)*

*L'épreuve est dotée d'un programme réglementaire déterminé par l'arrêté du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2e classe*

**Accompagnement par le candidat, à l'instrument de son choix, d'un cours de danse s'adressant à des élèves de deuxième cycle.**

**Durée de l'épreuve: trente minutes ; coefficient 4.**

Cette épreuve d'accompagnement d'un cours de danse est une épreuve fondamentale parmi les deux épreuves d'admission de ce concours au regard du coefficient qui lui est attribué.

Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

## I - LE DÉROULEMENT ET LA FORME DE L'ÉPREUVE

L'épreuve consiste en une mise en situation professionnelle destinée à permettre une évaluation de la pratique du candidat.

Cette épreuve ne comporte pas de temps de préparation.

**Le candidat bénéficie d'un temps d'échauffement hors de la présence des élèves de 15 minutes au maximum dans une salle équipée a minima d'un piano.**

**Le cas échéant, un temps d'installation de 5 minutes au maximum pourra lui être accordé avant le début de l'épreuve dans la salle où se déroule celle-ci.**

Il s'agit de l'accompagnement d'un cours de danse qui s'adresse à des élèves de deuxième cycle en interaction pédagogique avec le professeur et les élèves.

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat après l'échauffement, avant le démarrage de l'épreuve. Il lui sera alors signifié le nombre d'élèves mis à sa disposition.

Le cours comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser.

Le professeur de danse est « complice » du jury, il fait son cours, le candidat l'accompagne.

Le professeur indique des exercices aux danseurs :

- soit le candidat plaque une musique sans qu'on lui donne d'indications plus précises ;
- soit le professeur indique au candidat le rythme qu'il souhaite.

Le style des élèves danseurs mis à disposition lors de l'épreuve est porté à la connaissance du candidat lors de l'envoi de la convocation à l'épreuve d'admission.

Le jury doit déceler la maîtrise du langage chorégraphique propre à l'accompagnement d'un cours de danse (phase d'échauffement et de structuration corporelle, etc...).

Il porte également son attention sur la culture musicale du candidat, sa connaissance et son aptitude à l'exploitation spontanée de différents répertoires (classique, jazz, contemporain), son aptitude à agréger une musique en fonction du cours de danse, des exercices.

Les qualités d'improvisation du candidat constituent des atouts essentiels à l'accompagnateur en danse, de même que sa connaissance harmonique, des structures, des formes, des carrures, et sa faculté à s'approprier les références musicales utilisées.

Le candidat devra faire la preuve de ses capacités de mémorisation dans l'improvisation.

Le candidat est donc notamment évalué sur :

- sa culture musicale ;
- son savoir-faire instrumental ;
- ses connaissances techniques de la danse ;
- ses qualités d'improvisateur ;
- la posture artistique adoptée.

*Il est à noter que la prise de contact avec les élèves et le professeur de danse intervient en présence du jury pendant le temps réglementaire de la séance et fait partie de l'évaluation que ce dernier effectue.*

## II - UN JURY

Un "jury plénier" comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs composés d'un nombre égal de représentants de chacun des collèges.

Un groupe d'examineurs peut par exemple être composé d'un(e) adjoint(e) au maire en charge de la culture, d'un(e) professeur(e) territorial(e) d'enseignement artistique, d'un(e) représentant(e) du Ministère de la culture.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être désignés pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueille la plupart du temps le candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribue.